

HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

Le code de la santé publique permet au maire de prendre un arrêté prononçant ***l'admission provisoire***, dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement, d'une personne ***souffrant de troubles psychiatriques et, par ses agissements, compromettant la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public***. L'arrêté municipal a une durée de validité de **48 heures**. Pendant ce délai, la personne est observée par un médecin psychiatre qui confirmera, s'il y a lieu, la nécessité de la mesure. Dans ce cas, un arrêté préfectoral confirmera la décision du maire. Sans décision préfectorale, les mesures provisoires du maire deviennent caduques au terme de ce délai.

Le processus d'hospitalisation sous contrainte se déroule comme suit :

- **Les forces de l'ordre** interpellent l'individu, puis contactent le maire de la commune concernée ;
- **Le maire** fait constater les troubles mentaux par un médecin (sauf psychiatre de l'établissement d'accueil) par tout moyens appropriés ou via le SAMU – centre 15 ou à défaut par réquisition ;
- **Le médecin** rédige un certificat médical circonstancié et détaillé ou un avis médical attestant que la personne présente des troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public, nécessitant son admission en soins psychiatriques sans consentement ;
- **Le maire** prend un arrêté provisoire d'hospitalisation sans consentement motivé, organise le transfert du patient vers l'établissement avec l'aide du médecin, transmet l'arrêté municipal provisoire et le certificat médical à l'établissement d'accueil et à l'ARS (ars-oc-spsc@ars.sante.fr), qui informera le préfet du département ;
- L'établissement de santé prend en charge le patient et assure le lien avec l'ARS ;
- Le préfet de département prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement dans un délai de 48h00 à compter de la date de l'arrêté municipal provisoire.

Contact en préfecture : Cabinet / Direction des sécurités / Bureau de la sécurité intérieure - pref-bsi@tarn.gouv.fr